

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que nous avons une expression très claire d'opinion dans le paragraphe 2 de l'article 11. Ce que M. Reid a dit au sujet de l'argent à payer est une autre affaire, à mon avis. Le Comité désire-t-il passer à l'article 6?

M. GREEN: Il est entendu que nous allons avoir des renseignements sur les hommes qui ont établi leurs droits à la pension en vertu de ces dispositions restrictives, et sur le nombre des demandes rejetées?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est entendu. Quelle est l'opinion des membres du Comité au sujet de l'article 6?

Le TÉMOIN: C'est l'article qui se rapporte aux pensions payées par suite d'invalidités attribuables à l'inconduite, et qui traite des maladies vénériennes.

Un membre des forces qui contracte une maladie vénérienne n'a pas, de ce chef, droit à la pension.

En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension est payée pour le degré d'invalidité, à l'époque de la libération, sans augmentation par la suite.

Il y a toujours eu de vives discussions dans les comités parlementaires et même à la Chambre, je crois, sur les motifs de cette distinction entre l'ancien soldat qui avait la syphilis avant d'aller outre-mer et le jeune soldat qui succombait à la tentation au cours de son service et attrapait une maladie très sérieuse.

Quand la loi est d'abord entrée en vigueur, la date du 1er septembre 1919 fut insérée pour protéger ceux qui étaient morts outre-mer avant cette date. Et l'idée était que si on voulait maintenir le principe d'assurance en faveur de ceux qui vont outre-mer et qui meurent par quelque cause que ce soit, même de syphilis, leur famille devrait être protégée. C'est la raison des mots du premier paragraphe:

...ou est survenu durant le service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi.

Reste à savoir si cela ne devrait pas être légèrement élargi et si les mots "ou est survenu durant le service en dehors du Canada au cours de la guerre avec le Reich allemand" ne devraient pas remplacer les mots "théâtre réel de guerre". En effet même avec ses restrictions, la loi maintient le principe d'assurance en faveur de tous ceux qui servent au dehors du Canada.

*M. Cruickshank:*

D. Supposons que la guerre s'étende au Canada?—R. Alors le Canada sera un théâtre de guerre.

D. Oui, mais vous avez dit "en dehors du Canada"?—R. Je n'avais en vue que la situation actuelle, et ce sont là des difficultés que nous avons à surmonter en essayant d'envisager les progrès de la lutte actuelle.

*M. Green:*

D. Cela ne s'appliquerait pas aux troupes actuellement à Terre-Neuve ou en Islande?—R. A moins qu'on ne déclare ces pays des théâtres de guerre.

D. Ces pays n'ont pas été déclarés théâtres de guerre en vertu du bill.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas encore.

Le TÉMOIN: Vous soutenez que l'Islande ne fait pas partie du continent européen, monsieur Green?

M. GREEN: A moins qu'on n'ait déclaré récemment quelle en faisait partie, je ne crois pas qu'elle en soit.

M. CASSELMAN (*Edmonton-est*): Je pense, monsieur le président, que le plus tôt nous abandonnerons l'idée de définir un théâtre réel de guerre sur une base [Brigadier-général H. F. McDonald.]